

N^o 13

Bouquillion
 florentin joseph
 Marie à
 Remond
 Marie Joséphine

L'an mil huit cent cinquante, le quatorzième jour du mois d'octobre, à neuf heures du matin, en la mairie et pardevant nous Louis Joseph Bobet, Maire officier de l'état-civil de la commune de Mizeron, Canton et arrondissement de Saint-Omer, Département du Pas-de-Calais, ont comparu publiquement Florentin Joseph Bouquillion, ouvrier Charpentier, né à Helfaut Bilques, Canton de Saint-Omer (Sud) Département du Pas-de-Calais, le onze Novembre, mil huit cent vingt un, ainsi qu'il résulte de son acte de naissance, qu'il nous a représenté, et y domicilié, fils, majeur légitime de Pierre Alexandre Bouquillion, ouvrier Charpentier, et de Catherine Joseph Cartier, Domiciliés audit Helfaut Bilques, ici présents et consentants, d'une part. Et demoiselle Marie Joséphine Remond, papetière, née à Mizeron le premier avril mil huit cent vingt, ainsi qu'il résulte des registres de cette commune, et y domiciliée, fille, majeure légitime de Louis Joseph Remond, ma nonvrier et de Henriette Dufay, Domiciliés en cette commune, ici présents et consentants, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de la maison commune de Mizeron, savoir la première le premier Septembre dernier, et la seconde le huit du dit mois jour de Dimanche

2^e Feuillet 100

à l'heure de midi, et en la Communauté de Helffant Bilque, les mêmes jours, le même mois et la même année, ainsi qu'il appert du certificat délivré par M^r Le Maire de ladite Communauté de Helffant Bilque, lequel nous a été représenté, et constatant qu'il n'y a pas eu d'opposition aucune Opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leurs requêtes, lecture faite, tant des actes représentés qui demeureront annexés au présent, après avoir été paraphés par les parties et par nous, que du chapitre six du titre du code civil, intitulé: Du mariage, avons demandé au futur époux et à la future épouse, s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, Déclarons, au nom de la loi, que le sieur Florentin Joseph Bouquillon, et la demoiselle Marie Josephine Simon, sont unis par le mariage, De quoi nous avons dressé acte en présence de François Merlen, âgé de quarante trois ans, cultivateur, et de Constantin Bouquillon, âgé de vingt deux ans, ouvrier charpentier, tous deux domiciliés à Helffant Bilque, de Louis Joseph Simon, âgé de vingt six ans, ouvrier papeter, et de Louis Joseph Dufay, âgé de soixante deux ans, manoeuvre, tous deux domiciliés à Mireme, qui nous ont déclaré le premier être ami du comparant, le deuxième être cousin germain dudit comparant, le troisième être frère germain de la comparante, et le quatrième être oncle de la dite comparante, et ont le comparant et les quatre témoins, signé avec nous le présent acte, l'époux, les pères et mères des époux, ont déclaré ne savoir signer de ce interpellés, après lecture faite

C. Bouquillon

L. Dufay L. Raymond
F. Merlen H. Bouquillon

Roberte